

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 octobre 1990

relative à la conclusion du protocole renouvelant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc

(90/637/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la conclusion du protocole renouvelant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc⁽¹⁾ est de l'intérêt des deux parties;

considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit protocole,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole renouvelant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de

Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article 1^{er} aux fins d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 53.